

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique de Roussillon
38150 Salaise-sur-Sanne

Référence : 2023-Is188RT
Code AIOT : 0010400032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS (Industrial Waste Specialities) Chemicals France exploite sur la plateforme de Roussillon un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2013 056-0013 du 25 février 2013.

Le site de Roussillon dispose de 2 lignes d'incinération de déchets liquides identiques, AQUERIS 4000 et 5000, mises en service en 2001 et d'une unité d'incinération de biomasse (ROBIN), mise en service en 2015. Les lignes AQUERIS disposent de fours verticaux et d'un refroidissement brutal des fumées par un quench. Une des lignes dispose d'un évapo-concentrateur depuis 2015. Le site dispose d'une capacité de stockage de 7000 m³ de déchets liquides, et de 4000 m³ de déchets solides. Le site traite des déchets aqueux (notamment des eaux salines, phénolées, solvantées) après stockage et traite en filière directe l'acrylamide, les déchets chauds (goudrons phénolés) et/ou odorants (notamment le mercaptan). Les déchets sont amenés sur site par citernes routières (80 % des déchets), par canalisations (15%) et par wagons. Les déchets transportés par canalisation sont produits sur la plateforme par d'autres exploitants (Adisseo et Novapex).

L'incinérateur de biomasse ROBIN permet la production de 31t/h de vapeur destinée à la plateforme chimique (20 % des besoins). L'approvisionnement en bois est essentiellement régional. Les boues de STEP peuvent être traitées par ROBIN.

Le site comprend également une station physicochimique permettant de traiter les eaux issues du lavage des fumées d'incinération de l'unité AQUERIS, le traitement des fumées de l'unité ROBIN se faisant par voie sèche.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités ;

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie / explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique – mise en pression des équipements)
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

A l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (> 100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection précédente ;
- Stockages des déchets liquides inflammables
- Unité ROBIN – Conditions de stockage et prévention du risque d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Suites de l'inspection du 11 avril 2023 – Conformité des équipements de mesures en continu des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article Annexe I	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois pour l'observation n°2 30/04/2024 pour les observations n°1 et n° 3
2	Stockage de déchets liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 16, 22-1-1, 22-2-1, 24, 26-5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Unité ROBIN – Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Unité ROBIN – Alvéoles de stockage	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection montre globalement un bon suivi des installations et des équipements de sécurité sur le site. Il a toutefois été relevé deux non-conformités concernant les détecteurs de niveaux des réservoirs de stockage et un détecteur incendie au niveau du silo de la chaudière ROBIN.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 11 avril 2023 – Conformité des équipements de mesures en continu des rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>> <u>Arrêté préfectoral n°2013-056-0013 du 25 février 2013</u> <u>Annexe I</u> Les polluants suivis en continu sont les suivants : [...] Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) [...]</p> <p>-----</p> <p><u>Demande d'action corrective n°1 [délai : 6 mois] :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Équiper les installations d'un dispositif permettant de mesurer en continu la quantité totale de carbones organiques présents dans les rejets atmosphériques. <p>> <u>Arrêté ministériel du 20/09/2002</u> <u>Article 27</u> L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi - continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.</p> <p><u>Demande d'action corrective n°2 [délai : 6 mois] :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Se rapprocher de l'organisme en charge du QAL2 afin de se faire expliquer l'écart par rapport à la norme pour la fonction d'étalonnage des poussières (L4000) et du CO (L5000) sur l'AMS redondant ;• Tenir à disposition de l'inspection le suivi réalisé sur les paramètres périphériques (P, T°C, O2) (mesures comparatives – étalonnages) <p><u>Demande d'action corrective n°3 [délai: 6 mois] :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Finaliser la procédure QAL 3;• dans le cadre du QAL 3, procéder aux mesures des poussières et à une mesure au 0 pour l'ensemble des polluants.
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Appareil de mesure en continu du COT</u> <p>Dans son courrier du 31 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que tous les analyseurs vont être remplacés par des nouveaux en avril 2024. Les nouveaux analyseurs permettront de mesurer le COT.</p>

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le contrat d'achat des nouveaux analyseurs daté de mai 2022.

Observation n°1 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées les justificatifs d'installation des nouveaux analyseurs en avril 2024.

- QAL 2

Concernant l'écart à la norme pour la fonction d'étalonnage des poussières et du CO sur l'AMS redondant, l'exploitant a prévu dans son contrat d'achat des nouveaux analyseurs de remplacer également les analyseurs de poussières titulaires et redondants. Les nouveaux analyseurs seront étalonnés selon la procédure QAL 2.

Concernant le suivi des appareils mesurant la pression et la température, l'exploitant a indiqué que de nouveaux appareils de mesure de la pression vont aussi être installés. Les appareils actuels font l'objet d'un contrôle/étalonnage annuel. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter lors de la visite le rapport du dernier contrôle des appareils de mesure de la pression et de la température.

Observation n°2 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des appareils de mesure de la pression et de la température en sortie de cheminées.

- QAL 3

L'exploitant a prévu de finaliser la procédure QAL 3 avec l'installation des nouveaux appareils de mesure. Il précise que le contrat d'achat intègre un contrat de maintenance. Au jour de la visite, le contrat de maintenance n'est pas encore finalisé. La mise en place de la procédure QAL 3 est prévue dans le projet de contrat de maintenance avec une application à une fréquence mensuelle. L'Inspection des installations classées recommande à l'exploitant de fixer une périodicité d'application de la procédure QAL 3 plus courte pendant les premières semaines après l'installation des nouveaux analyseurs, puis d'adapter la fréquence en fonction du comportement des AMS.

Observation n°3 : Le projet de contrat de maintenance des nouveaux analyseurs n'indique pas explicitement que la procédure QAL 3 sera également appliquée aux analyseurs de poussières. L'exploitant devra donc veiller à intégrer les analyseurs de poussières à la procédure QAL 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais :

- 1 mois pour l'observation n°2

- 30/04/2024 pour les observations n°1 et n° 3.

N° 2 : Stockage de déchets liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010	
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables	
Prescription contrôlée	
<p>> <u>Arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation</u></p>	
Constats	
<p>Les réservoirs concernés par l'arrêté du 03/10/2010 sont :</p> <p>ERCO : R2260, R2270, R2320, R2610, R2220, R2230</p> <p>ERAC : R2340, (R2350, R2360) → Les réservoirs R2350 et R2360 ne sont plus exploités.</p> <p>HPC : R2420, R2430, R2620</p>	
Prescriptions contrôlées	Constats
Dispositions constructives, aménagement et équipements	
<p>16. [...] Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ; - ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. <p>« Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 du présent arrêté.</p> <p>37. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.</p>	<p>L'exploitant indique que tous les réservoirs de stockage de déchets liquides inflammables de plus de 100 m³ sont équipés d'un détecteur de niveau avec deux seuils d'alerte (niveau haut et niveau très haut). L'atteinte du niveau très haut arrête automatiquement la pompe de remplissage du réservoir.</p> <p>Ces détecteurs sont indépendants de la mesure de niveau dans le réservoir qui est réalisée par radars.</p> <p>Non-conformité n°1 : Les détecteurs de niveaux des réservoirs de stockage de déchets liquides inflammables et leurs asservissements (arrêt automatique des pompes) ne font pas l'objet d'une vérification périodique contrairement aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 03/10/2010.</p>

<p>22-1-1. Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. [...] - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. [...] <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>	<p>Les rétentions des réservoirs sont en béton.</p> <p>Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de fissures dans la rétention du réservoir R2620. L'exploitant a indiqué que ce réservoir n'est plus exploité en ce moment.</p> <p>Observation n°1 : La rétention du réservoir R2620 présente des fissures. L'exploitant devra s'assurer de son étanchéité avant une éventuelle reprise d'exploitation de ce réservoir.</p>
<p>22-2-1. Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</p> <p>Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.</p>	<p>L'exploitant réalise un examen visuel des rétentions deux fois par an : un examen visuel annuel approfondi par le SIR OSIRIS et un examen visuel courant annuel par le service maintenance du site. L'exploitant indique faire en sorte que ces deux visites aient lieu à des périodes différentes de l'année.</p> <p>Bien que la réglementation n'impose pas de fréquence minimale pour l'examen visuel courant régulier des rétentions, l'Inspection des installations classées considère que le choix d'une fréquence annuelle pour cet examen ne correspond pas vraiment à un examen « courant » et considère que l'exploitant pourrait définir une périodicité plus courte.</p> <p>À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dernière fiche d'examen visuel courant réalisé sur les réservoirs R2220, R2420 et R2430 par le service maintenance le 23/06/2023 ; - la dernière fiche d'examen visuel approfondi de la rétention commune aux réservoirs R2120, R2130, R2220, R2230, R2320, R2330 réalisé par le SIR OSIRIS le 25/11/2022. Cette fiche met en évidence un désordre de niveau 1 (armature apparente) qui ne nécessite pas d'action corrective et un désordre de niveau 2 (joints solin cassés) qui nécessite une action corrective sous un délai de 5 ans selon la procédure de l'exploitant et le guide DT92. La demande d'action corrective est intégrée au logiciel de GMAO de l'exploitant. <p>L'exploitant a précisé que cette rétention a fait l'objet d'un nouvel examen visuel approfondi par le SIR la semaine dernière, mais qu'il ne dispose pas encore du rapport.</p>

<p>22-7-1. Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. [applicable au 01/01/2026]</p>	<p>L'inspection n'a pas constaté la présence de tuyauterie traversant les murs de rétentions.</p>
<p>22-7-2. En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci. [L'exploitant doit fournir une ETE avant le 01/01/2026 pour évaluer la possibilité de répondre à cette disposition].</p>	<p>L'exploitant a identifié une vanne difficilement accessible en cas d'incendie dans la rétention du réservoir R2340 (ERAC). Ce réservoir n'est actuellement pas exploité. L'exploitant a indiqué avoir prévu de déplacer cette vanne hors rétention en cas de remise en service du réservoir.</p>
<p>22-8. Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 26 du présent arrêté depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs. Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet, dans un délai de trois ans suivant la date de publication du présent arrêté [avant le 01/01/2026 pour le cas de SUEZ], une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.</p>	<p>Une seule pompe est présente à l'intérieur d'une rétention. Il s'agit de la pompe du réservoir R2340 (ERAC). L'inspection a constaté que la pompe a été placée sur un châssis pour être surélevée. Néanmoins, la surélévation de la pompe ne permet pas de répondre à la prescription. En effet, l'objectif de cette prescription est d'éviter, en cas de fuite au niveau de la pompe, que tout le réservoir se vide dans la rétention. Ainsi, le fait de surélever la pompe n'empêchera pas le réservoir de se vider. La pompe doit être isolable avec un organe de sectionnement conforme à l'article 26.</p> <p>Observation n°2 : Une pompe de liquides inflammables est présente dans la rétention du réservoir R2340 qui n'est pas isolable par un organe de sectionnement depuis l'extérieur de la rétention. L'exploitant dispose jusqu'au 01/01/2026 pour mettre en conformité son installation avec l'article 22-8 de l'arrêté du 03/10/2010.</p>
<p>24. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>	<p>Interrogé sur le mode de vidange des rétentions, l'exploitant a indiqué que les vidanges sont réalisées avec des pompes de relevage à démarrage manuel et a présenté le mode opératoire « Gestion des fosses et rétentions » afférent. Ce mode opératoire prévoit la vidange de la rétention dès lors que le niveau atteint 20 % du volume de la rétention.</p> <p>Lors de la visite, les rétentions étaient toutes vides, à l'exception de la sous-rétention située sous les réservoirs R2350 et R2360 (réservoirs hors service).</p> <p>Observation n°3 : Si le volume de rétention minimal requis pour les réservoirs R2260 et R2270 inclut le volume de la sous-rétention des réservoirs R2350 et R2360, l'exploitant devra veiller à vidanger cette sous-rétention dans les mêmes conditions que les autres rétentions afin de s'assurer de disposer en permanence du volume de rétention requis.</p>

<p>26-3. Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.</p> <p>[applicable à la date de prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue à compter du 01/01/2023 ou au plus tard le 01/01/2031 pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation].</p>	<p>Dans son dossier de contrôle de conformité vis-à-vis de l'arrêté du 03/10/2010, l'exploitant indiquait que des tuyauteries vissées sans joints de soudure sont présentes dans les rétentions des stockages HPC et ERCO.</p> <p>En réalité, l'Inspection a constaté que ces tuyauteries sont assemblées par des brides et non pas des portions vissées au sens de l'arrêté du 03/10/2010.</p>
<p>26-5. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.</p> <p>Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</p> <p>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p> <p>Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ; - assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes. <p>[applicable à la date de prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue à compter du 01/01/2023 ou au plus tard le 01/01/2031 pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation].</p>	<p>L'exploitant a indiqué que les tuyauteries d'emplissage et de soutirage des réservoirs sont équipées d'une vanne télécommandée à fermeture automatique en cas de perte d'électricité. Ces vannes sont commandables au niveau du poste de supervision ou en local.</p> <p>Le guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables (partie B – version Nov. 2022) indique que les vannes télécommandées peuvent répondre à l'article 26-5 sous réserve de démontrer que ces vannes remplissent les 3 fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour ; - Fermeture automatique en cas d'incendie dans la rétention ; - Maintien de l'étanchéité du dispositif en cas d'incendie dans la rétention. <p>Au regard des indications de l'exploitant, l'Inspection considère que les vannes automatiques présentes sur le site remplissent les deux premières fonctions. Elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour statuer sur la troisième fonction.</p> <p>Observation n°4 : L'exploitant devra justifier que les vannes automatiques sur les tuyauteries d'emplissage et de soutirage des réservoirs sont conçues pour tenir au feu, avec un corps de vanne « sécurité feu » répondant à la norme NF EN ISO 1049710, à la norme BS 6755-211 ou au standard API 60712 ou ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'essai spécifique.</p>
<p>27. Les pompes de transfert de liquide inflammable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ; - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, <p>sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.[...] [applicable au 01/01/2026]</p>	<p>L'exploitant a identifié 9 pompes de transfert avec une puissance supérieure à 5 kW qui ne sont pas encore équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la mise en conformité de ces pompes est prévue à son budget 2024.</p>

Exploitation et entretien	
<p>28. Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [applicable au 01/01/2023]</p>	<p>L'exploitant a établi les dossiers de suivi individuels de ses réservoirs.</p> <p>À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté l'état initial du réservoir R2260. Il comprend les informations utiles à la description du réservoir (date de construction, schéma, dimensions, épreuve hydraulique...).</p>
<p>29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. <p>[Programme d'inspections à mettre en place avant le 01/01/2023]</p>	<p>L'exploitant a établi le plan d'inspection de chacun des réservoirs concernés. Ce plan d'inspection est géré à travers le logiciel du SIR OSIRIS auquel l'exploitant a accès.</p> <p>Le plan d'inspection prévoit les dates des prochaines visites de routine, des prochaines inspections externes détaillées et des prochaines inspections hors exploitation pour chaque réservoir.</p> <p>Le logiciel intègre également le plan d'inspection de tous les équipements du site concernés par le PMII.</p>
<p>29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p>	<p>À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la dernière visite de routine du réservoir R2220. La dernière visite de routine de ce réservoir a été réalisée le 23/06/2023 par le service maintenance du site. La fiche de visite ne met pas en évidence d'anomalie significative.</p>
<p>29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; 	<p>L'exploitant a indiqué que les réservoirs de déchets liquides inflammables ont déjà tous fait l'objet d'une inspection externe détaillée, à l'exception des réservoirs R2350 et R2360 (ERAC) qui ne sont plus utilisés.</p> <p>À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté</p>

<ul style="list-style-type: none"> - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.</p>	<p>le rapport de la dernière inspection externe détaillée du réservoir R2230.</p> <p>L'inspection du R2230 a été réalisée en janvier 2023 par le SIR OSIRIS. Le rapport ne met pas en évidence d'anomalie significative.</p>
<p>29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p> <p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>[1^{ère} inspection détaillée hors exploitation à faire avant le 01/01/2031]</p>	<p>L'exploitant a indiqué que les réservoirs de déchets liquides inflammables ont également déjà tous fait l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée, à l'exception des réservoirs R2350 et R2360 (ERAC) qui ne sont plus utilisés.</p> <p>À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la dernière inspection hors exploitation détaillée du réservoir R2420.</p> <p>L'inspection du R2420 a été réalisée le 21/01/2019 par le SIR OSIRIS. Le rapport met en évidence des anomalies qui nécessitent une mise en conformité mais indique que le réservoir peut rester en service. Il est notamment observé une forte perte d'épaisseur du réservoir. Les travaux de mise en conformité ont été réalisés. L'exploitant a présenté le dossier de réparation du réservoir ainsi que la fiche de suivi des actions correctives afférents.</p>

<p>29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p>	<p>Pour les visites de routines, les écarts constatés sont signalés dans la fiche de visite renseignée par le service maintenance du site.</p> <p>Pour les inspections externes détaillées et les inspections hors exploitation, les écarts constatés sont mentionnés dans le rapport d'inspection du SIR OSIRIS qui est transmis à l'exploitant.</p> <p>L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des actions correctives.</p>
<p>29-6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.[...] 	<p>Les inspections externes détaillées et hors exploitation sont réalisées par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) d'OSIRIS, gestionnaire de la plateforme chimique de Roussillon.</p>
<p>30. L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.</p> <p>L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	<p>En réponse à une demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks au jour de la visite. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement.</p> <p>L'état des stocks précise le type de déchets par réservoirs, le pourcentage de remplissage du réservoir et le volume stocké. Il précise également la famille de danger du contenu de chaque réservoir. L'exploitant dispose également d'un tableau récapitulatif des caractéristiques des déchets admissibles par réservoirs afin de pouvoir caractériser le contenu de chaque réservoir en cas d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>	
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>	
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>	

N° 3 : Unité ROBIN – Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie
Prescription contrôlée : > Arrêté ministériel du 04/10/2010 <u>Article 54 - Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques</u> A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.[...] B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.[...] > Étude de dangers de l'unité ROBIN (2012) <u>Détection incendie</u> L'installation sera équipée d'un réseau de détecteurs de flammes et de détecteurs de fumées. L'alerte sera donnée par des sirènes en local et reportée en salle de contrôle. La répartition des capteurs par zone est la suivante : - Stockage bois → capteurs de flammes - Préparation bois : local broyeur et local criblage → capteurs de flammes - Chaudière : Silo chaudière et filtres à manches → capteurs de flammes [...] Des sirènes sont installées en zone chaudière et zone réception bois. <u>Moyens fixes site Robin</u> Des sprinklers sont installés dans le bâtiment stockage bois et préparation bois. Ils sont dimensionnés conformément à l'APSAD R1. <u>Moyens mobiles site Robin</u> Un circuit de RIA est implanté pour permettre au personnel de lutter contre un petit incendie. Il est alimenté depuis le circuit sous pression de la plateforme de Roussillon.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de détecteurs d'incendie au niveau du local broyeur et de l'alvéole 3 du stockage de bois. Les autres alvéoles n'ont pas été contrôlées lors de cette visite (présence de déchargements en cours). L'Inspection a également constaté la présence de détecteurs de fumées au niveau du local criblage et d'un détecteur de flammèches au niveau des filtres à manches. En revanche, il n'a pas été constaté de capteurs de flammes au niveau du silo chaudière. L'exploitant a indiqué que ce silo était uniquement équipé d'une sonde de température pour identifier un échauffement anormal dans le silo et permettre ainsi d'injecter de l'eau par la trémie. L'Inspection n'a pas constaté non plus de sirène au niveau de la zone chaudière. L'exploitant a indiqué que les alarmes incendie sont reportées au poste de supervision de l'unité ROBIN.

Non-conformité n°2 : Le silo chaudière n'est pas équipé d'un capteur de flammes et il n'y a pas de sirène au niveau de la zone chaudière contrairement aux indications mentionnées dans l'étude de dangers de l'unité ROBIN. L'exploitant n'a donc pas mis en œuvre l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques contrairement à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'Inspection a constaté la présence de RIA répartis dans l'unité ROBIN.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des détecteurs incendie, du système de sprinklage et des RIA.

L'exploitant a indiqué que les détecteurs incendie font l'objet d'un contrôle semestriel. Le dernier contrôle a été réalisé par CHUBB le 07/07/2023. Le rapport met en évidence la présence d'un dérangement sur la centrale incendie. L'exploitant précise que ce dérangement est dû à une anomalie sur un câble mais que le système de sécurité incendie reste opérationnel.

Le système de sprinklage fait l'objet d'un contrôle semestriel des sources et d'un test en réel tous les trois ans (activation d'une tête de sprinkler). Le dernier contrôle semestriel a été réalisé le 05/09/2023 par EQUANS. Le rapport Q1 ne met pas en évidence d'anomalie.

Les RIA font l'objet d'un contrôle annuel par le service d'incendie et de secours de la plateforme chimique. Le dernier contrôle a été réalisé le 16/05/2023. Le rapport de contrôle fait mention d'un manomètre hors service. L'exploitant a indiqué que la réparation a été réalisée directement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Unité ROBIN – Alvéoles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

> Arrêté préfectoral n°2013-056-0013 du 25 février 2013

ARTICLE 5. AMENAGEMENT DES ALVEOLES DE L'UNITÉ ROBIN ET JUS COLLECTES

Article 5.1. Caractéristiques des alvéoles

Article 5.1.1. Fond des alvéoles

Le fond de chaque alvéole est préparé pour surveiller toute infiltration sous la couche étanche et interdire le transfert des jus vers la nappe.

Les alvéoles sont couvertes et protégées des eaux de pluies.

Article 5.2. Jus collectés

Article 5.2.1. Généralités

Les jus collectés en fond de chaque alvéole sont régulièrement drainés et recueillis.

Article 5.2.2. Évacuation des jus

Les jus sont évacués vers une installation dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour le traitement de ces déchets.

L'exploitant tient une comptabilité des quantités de jus évacués.
L'épandage, même sur les alvéoles, des jus, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

Article 5.3. Exploitation des alvéoles

Article 5.3.1. Généralités

L'exploitation doit s'effectuer afin de minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets.

Article 5.3.2. Surveillance de la dalle étanche des alvéoles

L'exploitant met en place une surveillance du vieillissement de la dalle étanche de fond des alvéoles par une consigne spécifique. Les fréquences de contrôle doivent être adaptées. Les résultats périodiques sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des dispositions sont prises en cas de perte d'étanchéité de la dalle de fond des alvéoles.

Article 5.3.3. Aire de dépôt

Aucun déchet n'est déposé hors de l'emprise des alvéoles. Un panneau placé sur l'aire de dépôt spécifie le type de déchets admis dans l'alvéole.[...]

Constats :

Interrogé sur la nature du sol des alvéoles de stockage, l'exploitant a indiqué que les fonds des alvéoles sont constitués d'une dalle en béton. Compte tenu de la présence de déchets dans les alvéoles, le fond des alvéoles n'était pas visible lors de la visite.

L'Inspection a constaté que les alvéoles sont couvertes et protégées de la pluie.

En réponse à une demande de l'Inspection, l'exploitant a indiqué ne pas recueillir de jus en fond d'alvéoles car les déchets de bois réceptionnés sont secs.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place une surveillance du vieillissement des alvéoles avec une inspection annuelle de la dalle de chaque alvéole. À l'occasion de ce contrôle, l'alvéole est préalablement vidée et nettoyée. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de l'alvéole 3 réalisé le 15/06/2023. Ce rapport ne mentionne pas d'anomalie.

Il n'a pas été constaté de stockage de déchets en dehors des alvéoles lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet